

# ***Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud***

---

**Demande d'engagements et d'informations  
complémentaires dans le cadre de l'analyse  
environnementale**

---

Informations complémentaires soumises au ministère de  
l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs

**Novembre 2025**



# **Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud**

---

## **Demande d’engagements et d’informations complémentaires dans le cadre de l’analyse environnementale**

---

Informations complémentaires soumises au ministère de  
l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs



## **Avant-propos**

Le présent document est un complément de l’étude d’impact sur l’environnement soumise le 23 juillet 2024 au ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFP), en vue d’obtenir l’autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation du projet de ligne de raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud.

Il contient les informations complémentaires demandées par le MELCCFP à Hydro-Québec le 24 octobre 2025 dans le document « Demande d’engagements et d’informations complémentaires concernant le projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ».



## Table des matières

1.	Conservation des espèces floristiques à statut particulier .....	1
	QC - 1.....	1
2.	Protection des espèces fauniques.....	2
2.1	Faune aviaire et chiroptères.....	2
	QC - 2.....	2
	QC - 3.....	3
	QC - 4.....	5
	QC - 5.....	6
	QC - 6.....	7
2.2	Espèces fauniques à statut particulier .....	8
	QC - 7.....	8
	QC - 8.....	9
	QC - 9.....	10
	QC - 10.....	11
3.	Protection des milieux humides et hydriques.....	12
3.1	Milieux humides.....	12
	QC - 11.....	12
	QC - 12.....	13
4.	Protection des superficies boisées.....	14
	QC - 13.....	14
	QC - 14.....	14
5.	Maintien de la qualité de vie lié au climat sonore .....	15
	QC - 15.....	15
	QC - 16.....	16
6.	Surveillance environnementale.....	17
	QC - 17.....	17
7.	Commentaires.....	17



## 1. Conservation des espèces floristiques à statut particulier

### QC - 1

À la suite des inventaires floristiques réalisés par l'initiateur, seule la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*), une espèce désignée vulnérable à la récolte, a été observée à divers endroits dans la zone d'inventaire. Il ne s'agit pas d'une espèce rare et sa disparition du Québec n'est pas appréhendée. En vertu de l'article 5 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (E-12.01, r.3), les interdictions prévues à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01) (LEMV) ne s'appliquent pas aux espèces désignées vulnérables à la récolte, sauf sous certaines conditions.

L'initiateur s'est engagé à mettre en place des mesures d'atténuation lors de la construction. En cas de découverte fortuite d'individus d'une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable (EFMV) dans la zone des travaux, l'initiateur prévoit adapter son projet de sorte à éviter tout impact sur ces espèces et mettre en œuvre des mesures d'évitement pour contrer les effets sur les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

L'adoption de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12) le 28 mai 2025 a apporté des modifications à la LEMV. Celles-ci consistent notamment à élargir la protection accordée aux spécimens d'EFMVS en interdisant, en plus des activités déjà listées, toute activité susceptible de leur porter atteinte. Le MELCCFP juge qu'une zone de 60 m autour de chaque spécimen permet la prise en compte de la majorité des effets indirects des perturbations anthropiques sur le drainage, la luminosité et les autres variables environnementales pouvant affecter la vigueur ou la survie d'un spécimen. Ainsi, l'initiateur doit s'engager à prévoir, dans ses mesures d'atténuation, une zone de protection minimale de 60 m autour de chaque spécimen d'EFMVS, et à étendre, le cas échéant, lorsque les caractéristiques du milieu ou la nature des perturbations prévues justifient une protection accrue afin d'assurer la prise en compte adéquate de l'ensemble des effets indirects potentiels.

Finalement, l'initiateur doit également s'engager à informer le MELCCFP lors d'une découverte fortuite d'une EFMVS pendant la réalisation des travaux. Rappelons que tout spécimen d'une EFMV est protégé en vertu de la LEMV, ainsi leur mutilation constitue une infraction en vertu de l'article 16 de cette même loi.

### Réponse

Hydro-Québec rappelle que des inventaires exhaustifs des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables (EFMV) ont été menés en 2023 et en 2025. Sur la base des résultats de ces inventaires, les probabilités qu'une EFMV soit identifiée au terrain pendant les travaux sont presque nulles.

Hydro-Québec prend note que les modifications apportées à la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (LEMV) en mai 2025 étendent la protection accordée aux spécimens d'EFMV en interdisant, en plus des activités déjà listées, toute activité susceptible de leur porter atteinte. Cependant, Hydro-Québec doit préciser que cette extension de la protection s'applique aux EFMV

uniquement et non aux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (EFMVS). Hydro-Québec comprend que le MELCCFP souhaiterait que les EFMVS puissent bénéficier des mêmes mesures de protection, le cas échéant. Par conséquent, Hydro-Québec module son engagement pour inclure les activités susceptibles de porter atteinte aux EFMV ainsi qu'aux EFMVS. Ainsi, en cas de découverte fortuite d'individus d'une EFMV ou d'une EFMVS dans la zone des travaux, l'initiateur prévoit adapter son projet de sorte à éviter de porter atteinte à ces espèces et de mettre en œuvre des mesures d'évitement pour ce faire.

En cas de découverte fortuite, l'initiateur s'engage à informer le MELCCFP dans les plus brefs délais et à communiquer les mesures qu'il entend prendre en fonction de l'espèce et en fonction des effets directs et indirects des perturbations anthropiques sur l'espèce découverte, qu'il s'agisse des effets sur le drainage, l'ensoleillement etc. En cas de nécessité, une demande d'autorisation sera présentée au MELCCFP conformément au cadre légal applicable.

## **2. Protection des espèces fauniques**

### **2.1 Faune aviaire et chiroptères**

#### **Habitats des chiroptères à statut particulier**

#### **QC - 2**

Dans son document de réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires du 28 mars 2025, l'initiateur s'était engagé le 2 avril 2025 à « ...présenter les mesures d'atténuation supplémentaires relatives au dérangement des chiroptères à statut particulier par les activités de déboisement au plus tard au début de l'étape d'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet » (engagement 5). Les mesures d'atténuations demandées n'ont pas été présentées à ce jour. Veuillez déposer dès maintenant les mesures demandées selon l'engagement 5 en réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires du 28 mars 2025. Pour rappel, les informations demandées étaient :

*« Dans le cas où des chicots seraient utilisés par des chiroptères à statut particulier et laissés sur pied, le déboisement à proximité pourrait tout de même causer du dérangement. L'initiateur doit s'engager à compléter la liste des mesures d'atténuation à mettre en place dans ces habitats et qui tiennent compte du dérangement par les activités de déboisement. »*

#### **Réponse**

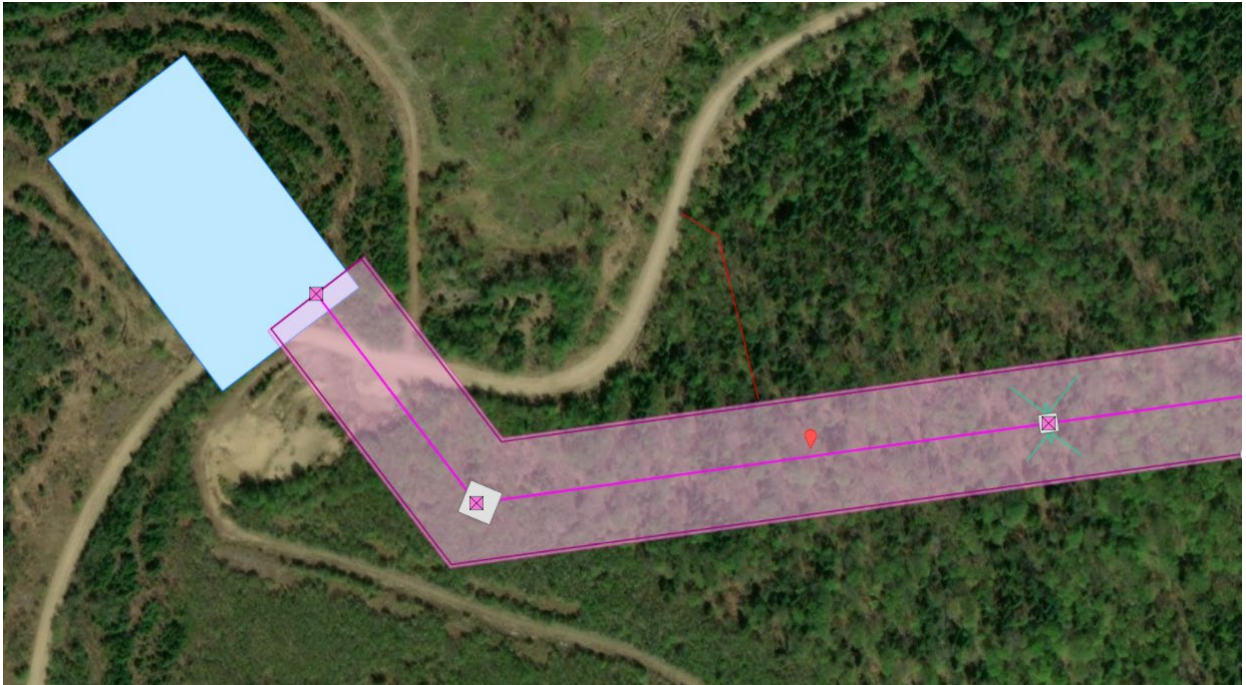
L'intention d'Hydro-Québec est de déboiser avant la période de reproduction, dépendamment du moment où l'autorisation gouvernementale sera émise, et ce, dans le but de réduire les impacts potentiels sur l'environnement. Il s'agit de la mesure d'atténuation la plus efficace.

Selon le *Rapport d'inventaires complémentaires du milieu naturel – Chicots et avifaune* d'Englobe, seuls trois chicots inventoriés présentent un potentiel d'habitat pour les chauves-souris (creux ou

crevasses accessibles). Ce sont sur ces trois chicots que des mesures d'atténuation seront mises en place.

Un de ceux-ci se trouve dans le secteur en bordure de la rivière Sainte-Anne, où un déboisement limité est prévu. Il sera donc conservé tout comme la végétation autour. Par conséquent, il n'y aura pas de dérangement à moins de 20 m dans ce secteur.

Un autre chicot présentant un potentiel d'habitat pour les chauves-souris se trouve tout juste à l'extérieur de l'emprise. Il sera donc conservé et les arbres autour également (6 m de l'emprise). Le troisième se trouve entre les structures 1 et 2 à l'extrémité ouest de la ligne, environ au centre de l'emprise. Hydro-Québec planifiera le déboisement de manière à débiter par ce secteur pour éviter la période de mise bas et d'élevage des jeunes. Si Hydro-Québec n'est pas en mesure de déboiser ce secteur avant la période d'activité des chauves-souris, le chicot identifié sera conservé jusqu'à la fin août dans la mesure où la présence de ce chicot ne présente pas de risques pour la santé ou la sécurité des travailleurs.



**Figure 1 : Chicot (repère rouge) présentant un potentiel pour les chauves-souris entre les structures 1 et 2**

### **Impact des activités de déboisement et de dynamitage sur la faune avienne**

#### **QC - 3**

L'initiateur n'indique pas à quel moment les activités de dynamitage pourraient avoir lieu, si requises. Étant donné que l'initiateur ne s'est pas engagé à éviter la période de nidification des oiseaux migrateurs pour effectuer le dynamitage, si celui-ci s'avérait nécessaire, et que les mesures pour en atténuer les effets ne sont pas présentées, il est difficile d'évaluer les effets de ces activités sur cette composante.

Si des activités de dynamitage s'avèrent nécessaires, celles-ci devraient être réalisées en totalité en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. Il s'agit de la mesure la plus efficace pour réduire les risques d'effets sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs. Si malgré tout du dynamitage devait avoir lieu durant la période de nidification, les mesures nécessaires pour maintenir les décibels sous les seuils acceptables devraient être mises en œuvre. Selon les Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs<sup>1</sup>, la génération de bruits puissants, surtout ceux plus élevés que 10 décibels (dB) au-dessus du niveau ambiant en milieux naturels ou ceux supérieurs à environ 50 décibels (dB), sont des exemples de risque supérieur lié au dérangement des nids et des oiseaux en cours de nidification. Même si le dynamitage est réalisé dans des zones déjà déboisées, des oiseaux migrateurs pourraient avoir installé leur nid dans les boisés à proximité. Ces mesures devraient tenir compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs (p. ex : l'usage d'écrans anti-bruit, la mise en place de pare-éclats, la réalisation des activités de dynamitage à des moments de la journée qui présentent un moins grand dérangement pour les oiseaux ainsi que la mise en place d'un programme de surveillance).

Dans l'éventualité où des travaux de dynamitage ne pourraient éviter la période de nidification des oiseaux, des mesures d'atténuation appropriées devront être mises en œuvre afin d'éviter ou de réduire les risques pour les oiseaux migrateurs. Ces mesures devront également être intégrées au Programme de surveillance environnementale avant la réalisation des activités de dynamitage. Ainsi l'initiateur doit s'engager à :

- a) Respecter les niveaux sonores énoncés ci-dessus et à mettre en œuvre les mesures de protection applicables en cas de découverte de sites de nidification à proximité des activités de dynamitage, conformément aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs;
- b) Intégrer ces mesures au Programme de surveillance environnementale pour la phase de construction du projet;
- c) Déposer le programme de surveillance environnementale, pour approbation, au moment du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (RLRQ, Chapitre Q-2) susceptible d'inclure des activités de dynamitage, le cas échéant.

## Réponse

Des activités de dynamitage pourraient être requises pour les structures 11, 17 et 18. La structure 18 est située dans une emprise entretenue, donc à 35 m des arbres les plus proches. Par conséquent, les impacts du dynamitage pour cette structure seraient atténués par la distance. Advenant que les activités de dynamitage prévues pour les structures 11 et 17 ne puissent être réalisées à l'extérieur de la période de nidification, des matelas de caoutchouc pare-éclats seront mis en place préalablement à chaque détonation afin d'étouffer le bruit et d'éviter la projection de roches. De plus, sachant que la période la plus active chez la plupart des oiseaux forestiers pendant cette période est le matin entre 5 h et 10 h, le dynamitage devra se faire après 11 h et avant 18 h. Cette contrainte sera dictée à l'entrepreneur afin de limiter l'impact des activités de dynamitage sur

---

<sup>1</sup> Environnement et Changement climatique Canada, 2024. *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>

l'avifaune. Si un nid était découvert fortuitement près d'un secteur à dynamiter, la distance de protection serait déterminée en fonction du contexte permettant d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs. Par la suite, l'activité au nid serait surveillée afin de documenter les réactions et d'adapter la distance de protection dans le futur.

Hydro-Québec inscrira ces mesures dans son Programme de surveillance environnementale, lequel sera déposé au moment de la demande d'autorisation ministérielle susceptible d'inclure des activités de dynamitage. Ce programme tiendra compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*.

## Oiseaux migrateurs

### QC - 4

L'initiateur s'est engagé à effectuer les travaux de déboisement et de défrichage en dehors de la période générale de nidification des oiseaux qui s'étend de la mi-avril à la fin août. Cependant, l'initiateur mentionne que si le défrichage et le déboisement sont inévitables durant la période générale de nidification, elle s'engage à fournir un Programme de surveillance environnementale au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

Dans ce contexte, lorsque des travaux de déboisement doivent être réalisés durant la période de nidification, il est recommandé d'appliquer certaines bonnes pratiques afin de réduire les risques pour les oiseaux migrateurs. À cet effet :

- Pour déterminer si des oiseaux migrateurs font leur nid dans une zone donnée à un moment précis, il est préférable d'utiliser des méthodes de surveillance non intrusives, comme des stations d'écoute, afin d'éviter de déranger les oiseaux pendant la nidification.
- La recherche active de nids est déconseillée, car elle peut causer du stress ou du dérangement aux oiseaux nicheurs. En outre, la probabilité de repérer tous les nids en milieu forestier est très faible.
- Si des nids sont découverts dans la zone des travaux, une zone de protection devrait être établie autour de ceux-ci jusqu'à la fin de la nidification. Les distances de sécurité doivent être déterminées au cas par cas, selon l'espèce, le type d'habitat et le niveau de dérangement potentiel.

Ainsi, si des travaux de déboisement doivent être exceptionnellement réalisés pendant la période de nidification, l'initiateur doit s'engager à :

- a) Réaliser un Programme de surveillance environnementale qui tient compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, qui intègre les principes énoncés ci-dessus et qui détaille les mesures qu'il s'engage à mettre en place;
- b) Inclure notamment à ce Programme de surveillance environnementale les éléments suivants :
  - un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, l'initiateur devra contacter le Service canadien de la faune et apporter les correctifs appropriés;
  - un plan de gestion de nid en cas de découverte lors des travaux de construction. Le plan de gestion devrait viser toutes les espèces d'oiseaux migrateurs susceptibles de nicher dans la zone du projet;
  - un calendrier de dépôt établi de rapports de surveillance en fonction des différentes activités et phases du projet;
  - une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut des espèces surveillées identifiées et la mise en place de mesures supplémentaires pour atténuer les effets du projet sur les espèces touchées, au cas où le statut d'une espèce change pendant la durée de mise en œuvre du programme de surveillance;
- c) Déposer, pour approbation, le Programme de surveillance environnementale au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;
- d) Déposer des rapports de surveillance, présentant les activités et interventions réalisées dans le cadre du programme de surveillance. Un calendrier de dépôt devrait être établi en fonction des différentes activités et phases du projet. Ce calendrier devra être inclus dans le Programme de surveillance environnementale.

## Réponse

Hydro-Québec s'engage à respecter cette demande. Hydro-Québec s'engage à soumettre le Programme de surveillance environnementale au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle qui viendra encadrer les activités de déboisement si celles-ci devaient se tenir durant la période de nidification des oiseaux. Ce programme tiendra compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*, ainsi que de la réalité du terrain. Il comprendra les mesures de protection à mettre en place durant la période de nidification, une méthodologie en cas de découverte de nids et le suivi de ceux-ci pendant les travaux de déboisement.

## QC - 5

En complément des éléments demandés à la QC-4, si des travaux doivent être réalisés pendant la période de nidification des oiseaux ou de reproduction des chauves-souris, l'initiateur doit s'engager à présenter les sections pouvant être affectées et décrire de manière détaillée les mesures d'atténuation prévues afin de ne pas nuire à la nidification et à la reproduction. Le cas échéant, ces renseignements devront être intégrés au Programme de surveillance environnementale et déposés,

pour approbation, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux de déboisement et de défrichage pendant la période de nidification des oiseaux, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

L'initiateur doit également s'engager à déposer, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux de déboisement et de défrichage pendant la période de nidification des oiseaux, les fichiers de forme représentant les secteurs où le déboisement ne pourra respecter la période de nidification et fournir la justification pour le non-respect de cette période de restriction.

## Réponse

Hydro-Québec s'engage à respecter cette demande. Hydro-Québec s'engage à fournir les fichiers de forme représentant les secteurs où le déboisement devra être effectué pendant la période de nidification avec justification et mesures d'atténuation.

## QC - 6

Dans l'élaboration de ces mesures d'atténuation, si des nids étaient trouvés dans la zone des travaux, Environnement et changement climatiques Canada (ECCC) recommande qu'une zone de protection soit établie autour de ces nids jusqu'à ce que la nidification soit terminée. Il est important de préciser que les oiseaux réagissent différemment selon le niveau de dérangement. Ce niveau de dérangement peut être déterminé en considérant l'intensité. Il est à noter que les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 du Règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM 2022) sont protégés en tout temps. Ainsi, s'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, cela peut être fait uniquement lorsqu'un avis concernant le nid inoccupé a été reçu par ECCC et que le nid est resté inoccupé par un oiseau migrateur à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, et peut donc être considéré comme abandonné (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce). L'initiateur est également invité à consulter la *Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*<sup>2</sup>.

## Réponse

Hydro-Québec se conforme à la réglementation applicable et fera tout en son pouvoir pour éviter des impacts sur les oiseaux migrateurs. Le calendrier visé prévoit un déboisement hivernal afin de ne pas avoir d'impact sur les oiseaux notamment.

---

<sup>2</sup> Environnement Canada et Changement climatique, 2023. *Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*. En ligne : [Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\) - Canada.ca](#)

## 2.2 Espèces fauniques à statut particulier

### Grand Pic

#### QC - 7

Le projet se situe dans l'aire de répartition pour la reproduction du Grand Pic, une espèce dont les nids sont protégés toute l'année en vertu du ROM 2022. L'initiateur a effectué un inventaire de cavités de nidification du Grand Pic au mois de mai 2025 dans des peuplements forestiers jugés moyennement ou fortement propices à leur présence. Bien que des cavités d'alimentation aient été recensées, aucune cavité de nidification n'a été observée dans la zone d'inventaire.

La présence des cavités d'alimentation confirme la présence de l'espèce dans la zone du projet et indique qu'il subsiste une probabilité que des cavités de nidification soient présentes à proximité de l'emprise du projet. En effet, le Grand Pic creuse de nouvelles cavités de nidification chaque saison. Il est donc possible que des cavités soient aménagées avant le début des travaux. Dans l'éventualité où des cavités de nidification seraient observées avant ou lors des travaux, l'initiateur doit s'engager à prendre des mesures d'évitement.

L'initiateur est informé que puisque les nids de Grand Pic sont protégés à l'année, pour pouvoir endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné, il faut préalablement le notifier auprès d'ECCE et confirmer son inoccupation pendant une période de 36 mois. Des permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées afin de relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente désignée. Le cas échéant, l'initiateur est invité à consulter les ressources suivantes :

- *Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic)*<sup>3</sup>;
- *Guide d'identification des cavités du Grand Pic*<sup>4</sup>;
- *Permis scientifiques*<sup>5</sup>.

Ainsi, l'initiateur doit s'engager à inscrire à son Programme de surveillance environnementale pour la phase de construction du projet, incluant les activités de déboisement, l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en place visant la protection des cavités de nidification du Grand Pic. L'initiateur devra alors préciser comment la conformité au ROM 2022 sera assurée.

---

<sup>3</sup> Environnement et Changement climatique Canada, 2023. *Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic)*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>

<sup>4</sup> Environnement et Changement climatique Canada, 2023. *Guide d'identification des cavités du Grand Pic*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/guide-identification-cavites-grand-pic.html>

<sup>5</sup> Environnement et Changement climatique Canada, 2024. *Permis scientifiques*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>

## Réponse

Les inventaires de cavités de nidification de grands pics dans toutes les zones à déboiser présentant un bon potentiel d'habitat pour l'espèce ont été réalisés entre le 21 et le 23 mai 2025. Lors de ces inventaires, les cavités répertoriées en 2025 constituent la totalité des cavités dans les secteurs visités puisque la période de nidification 2025 était bien avancée au moment des inventaires. Comme le déboisement est prévu à l'hiver 2026, normalement aucune nouvelle cavité ne sera creusée avant le déboisement planifié. Ce calendrier dépend de l'obtention de l'autorisation gouvernementale.

Les cavités d'alimentation observées dans le cadre du projet ne sont pas nécessairement celles de grands pics, mais de toutes les espèces de pics confondues. Donc, il y a de l'activité de pics, mais pas nécessairement spécifiquement de grand pic qui n'a d'ailleurs pas été observé ou entendu dans la zone d'étude lors des inventaires de 2023 et 2025.

Hydro-Québec s'engage à respecter la réglementation en cas de découverte d'une cavité de nidification de grand pic et, si la cavité de nidification se trouve dans l'emprise, un permis de déplacer en bordure d'emprise sera demandé aux autorités compétentes comme dans tout projet de ligne ou de poste.

## Engoulevent d'Amérique

### QC - 8

Selon l'information présentée, le potentiel de présence de l'Engoulevent d'Amérique est élevé dans la zone du projet puisque des observations ont été faites à proximité de la zone d'inventaire, selon les sources documentaires consultées par l'initiateur et que des habitats potentiels pour l'espèce sont présents dans cette zone.

Étant donné que l'espèce niche au sol, un nid pourrait être découvert à la suite du déboisement ou lors des travaux de construction. Par conséquent, l'initiateur a présenté les grandes lignes d'un plan de gestion de nid pour l'Engoulevent d'Amérique (réponse à la QC-14 du document de Complément de l'étude d'impact de novembre 2024). Une formation obligatoire portant notamment sur la façon de repérer le nid de cette espèce sera également donnée à tous les employés. Parmi les mesures du plan de gestion de nid, il est mentionné qu'en cas de découverte d'un nid, le travailleur ou la travailleuse posera un repère immédiatement pour être en mesure de retrouver l'endroit exact rapidement et qu'au besoin, les travaux seront suspendus temporairement dans ce secteur, le temps que des directives soient émises. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de ce plan, l'initiateur doit s'engager à :

- a) Ne pas marquer les nids avec du ruban de signalisation ou un matériau semblable, afin de ne pas augmenter le risque de prédation. Le ruban peut toutefois être utilisé uniquement aux limites de la zone de protection établie autour du nid, si nécessaire. L'initiateur doit se référer aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs pour élaborer et mettre à jour son Programme de surveillance environnementale. En cas de dynamitage durant la période de nidification, l'initiateur doit vérifier la présence de nids occupés avant toute activité et appliquer toutes les

mesures appropriées du plan de gestion de nid pour éviter le dérangement des nids et des œufs.

- b) Documenter la mise en œuvre du plan de gestion de nid et assurer le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place afin de démontrer la conformité avec les exigences environnementales et les bonnes pratiques.

Enfin, l'initiateur doit également s'engager à inscrire au Programme de surveillance environnementale pour la phase de construction du projet, incluant les activités de déboisement, l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en place visant la protection de l'Engoulevent d'Amérique.

## Réponse

Les travailleurs seront informés de la façon de repérer un nid d'engoulevent.

La procédure de recherche de nids qu'Hydro-Québec déposera dans son Programme de surveillance environnementale s'applique aussi aux oiseaux qui nichent au sol, donc aux engoulevents, et encadre la façon de marquer la présence du nid et de la zone de protection à mettre en place. Cette procédure sera appliquée en cas de déboisement (dans la zone à déboiser) pendant la période de nidification.

En cas de découverte d'un nid d'engoulevent, un périmètre de protection de 15 m sera établi pour le chantier à l'aide de piquets. En termes de suivi ou de plan de gestion, le respect du périmètre sera assuré et, quand un responsable sera dans le secteur, il documentera à distance ses observations (photos, date, indices). Il faudra éviter d'aller voir trop fréquemment afin de limiter le dérangement et d'éviter la création d'un sentier. Advenant du dynamitage en présence d'un nid d'engoulevent repéré, le nid sera surveillé lors des détonations afin de documenter les effets de celles-ci sur le nid et ses occupants.

Ces mesures seront consignées au Programme de surveillance environnementale pour la phase construction du projet.

## Engoulevent bois-pourri

### QC - 9

L'initiateur indique que le potentiel de présence théorique est jugé faible pour l'Engoulevent bois-pourri dans l'emprise projetée en période de reproduction. Il mentionne également qu'en phase d'exploitation, les travaux d'entretien de la végétation pourraient déranger temporairement l'espèce, mais que la présence de secteurs boisés lui seront favorables (effet de bordure). Afin d'assurer la protection de l'espèce, l'initiateur doit s'engager à :

- a) Réaliser les travaux d'entretien de la végétation en dehors de la période de nidification;
- b) Mettre en place des mesures pour détecter la présence de nids et appliquer les mesures d'atténuation appropriées, telles que la mise en œuvre d'un plan de gestion de nid;

- c) Appliquer pour l'Engoulevent bois-pourri les mêmes mesures et pratiques que celles définies pour l'Engoulevent d'Amérique ainsi que ceux plus généraux pour les oiseaux migrateurs.

Enfin, l'initiateur doit également s'engager à inscrire au Programme de surveillance environnementale pour la phase de construction du projet, incluant les activités de déboisement, l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en place visant la protection de l'Engoulevent bois-pourri.

## Réponse

L'engoulevent bois-pourri compte de faibles probabilités de se trouver dans la zone d'étude du fait que celle-ci se trouve à la limite de son aire de répartition. Ainsi, cette espèce ne fera pas l'objet de mesures d'atténuation additionnelles spécifiques.

La même technique sera utilisée pour le repérage des nids de toutes les espèces aviaires si le déboisement devait se tenir en période de nidification. Ensuite, la même gestion de nids sera effectuée pour cette espèce que pour l'engoulevent d'Amérique en cas de découverte fortuite d'un nid pendant les travaux de construction de la ligne.

En phase d'exploitation, une évaluation environnementale interne permet d'adresser les mesures nécessaires afin de respecter la réglementation en vigueur et les enlignements d'Hydro-Québec. L'entretien de la végétation aura lieu selon nos pratiques habituelles et ce, environ une fois tous les cinq ans.

## Hirondelle de rivage

### QC - 10

L'ancien banc d'emprunt (sablère) a été visité en 2023 et le potentiel de nidification de l'espèce a été jugé « nul » en raison de l'absence d'une pente propice à l'aménagement des nids. La recherche active ayant été effectuée n'a pas non plus permis d'observer des cavités potentielles. Toutefois, l'usage du banc d'emprunt pourrait mener à la création de pentes favorables à la nidification de l'espèce. Veuillez prendre note des éléments suivants :

- Des vérifications régulières en période d'utilisation devraient être effectuées afin de confirmer que l'Hirondelle de rivage n'y niche pas et de respecter la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) ainsi que la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch.29) (LEP) en vertu desquelles la destruction, le dérangement ou l'endommagement des terriers de l'espèce constituent des activités interdites. Le Programme de surveillance environnementale sur la faune aviaire devrait contenir des mesures spécifiques concernant l'Hirondelle de rivage et l'exploitation des bancs d'emprunt;

- L'initiateur est invité à suivre les recommandations applicables du document *L'Hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières*<sup>6</sup> qui contient des conseils quant aux mesures à prendre pour gérer la présence de l'Hirondelle de rivage dans les sablières et les gravières.

Ainsi, l'initiateur doit s'engager à inscrire au Programme de surveillance environnementale pour la phase de construction du projet, incluant les activités de déboisement, des mesures d'atténuation à mettre en place visant la protection de l'Hirondelle de rivage.

## Réponse

Tel que mentionné en réponse à la question QC-45 de la 1ère série de questions, « *Hydro-Québec ne prévoit pas utiliser ce banc d'emprunt pour les besoins de la construction de la ligne de transport.* » Par conséquent, aucun suivi de ce secteur situé à l'extérieur de nos travaux ne sera effectué.

## 3. Protection des milieux humides et hydriques

Selon l'article 46.0.1 de la LQE, la loi a pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques (MHH), de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur et de favoriser une gestion intégrée des MHH dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant, ainsi que des enjeux liés aux changements climatiques.

### 3.1 Milieux humides

#### QC - 11

L'initiateur doit assurer la remise en état des superficies de MHH affectés temporairement par les travaux dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de ceux-ci, et ce, à la satisfaction du MELCCFP.

À cet égard, l'initiateur doit s'engager à transmettre au MELCCFP, pour approbation, un Programme de remise en état et de suivi des MHH au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux qui occasionnent des atteintes temporaires aux MHH.

Le Programme de remise en état et de suivi des MHH devra notamment inclure les objectifs de remise en état à atteindre, les superficies visées, les travaux prévus ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces travaux. Le suivi de la remise en état des MHH devra prévoir un suivi aux années

---

<sup>6</sup> Environnement et Changement climatique Canada, 2021. *L'Hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/reenseignements-connexes/hirondelle-rivage-sablieres-gravieres.html>.

1, 3 et 5 suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il devra également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. L'initiateur doit également s'engager à déposer un rapport de suivi au MELCCFP dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque période de suivi.

L'initiateur doit s'engager à avoir complété les travaux de remise en état des MHH selon l'échéancier présenté dans son programme de remise en état et de suivi des MHH, tel qu'approuvé par le MELCCFP, ou au plus tard deux ans suivant la réalisation des travaux occasionnant ces atteintes.

## **Réponse**

Hydro-Québec s'engage à transmettre pour approbation au MELCCFP, un Programme de remise en état et de suivi des MHH au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle pour les travaux qui occasionnent des atteintes temporaires aux MHH.

Hydro-Québec rappelle que, tel que prévu à l'étude d'impact, les superficies en MHH affectées temporairement par la mise en place et l'utilisation des aires de travail (utilisation temporaire) feront l'objet d'une remise en état par des ensemencements d'espèces indigènes appropriés. D'expérience, les espèces ensemencées couvrent rapidement, mais laissent éventuellement la place aux espèces locales trouvées dans la banque de graines du sol en place. Ainsi, Hydro-Québec propose d'effectuer un suivi un an après les ensemencements afin de vérifier si 80% des superficies ensemencées sont couvertes de végétation. Si ce n'est pas le cas, des travaux correctifs seront faits rapidement en période propice et un suivi sera fait à nouveau l'année suivante (et ainsi de suite au besoin). Si le recouvrement est de plus de 80% au suivi un an et que la remise en état était jugée conforme par le MELCCFP, Hydro-Québec laisserait par la suite la nature œuvrer sans suivi additionnel.

## **QC - 12**

L'initiateur a transmis les superficies révisées d'empiètements temporaires et permanents en MHH. Il doit également s'engager à déposer une mise à jour du bilan des empiètements permanents et temporaires en MHH engendrés par les travaux lors de chacune des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour des travaux qui occasionnent ces atteintes.

## **Réponse**

Hydro-Québec s'engage à déposer une mise à jour du bilan des empiètements permanents et temporaires en MHH engendrés par les travaux lors de chacune des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle pour des travaux qui occasionnent ces atteintes.

## 4. Protection des superficies boisées

### QC - 13

Les clauses environnementales normalisées d'Hydro-Québec mentionnent que les fournisseurs doivent respecter les exigences du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) lors de la construction de chemins sur les forêts du domaine de l'état. L'initiateur doit s'engager à réaliser ses travaux (récolte, voirie, remise en production) en respectant le RADF comme le fait le propriétaire des terres privées du Séminaire de Québec.

#### Réponse

Hydro-Québec s'engage à réaliser ses travaux (récolte, voirie, remise en production) en respectant le RADF comme le fait le propriétaire des terres privées de la Seigneurie de Beaupré.

### QC - 14

Afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation dans les portions affectées temporairement des aires de travail ayant été déboisées, l'initiateur doit s'engager à déposer un programme de remise en état et de suivi lié aux pertes temporaires de superficies boisées, incluant la plantation de friches arbustives et arborescentes, au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE comportant ce type d'atteinte.

L'initiateur doit également s'engager à inclure un bilan des pertes temporaires et permanentes de superficies boisées à chaque demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 autorisant ce type de perte, à ce que le suivi des arbres plantés couvre une période minimale de dix ans (années 1, 4 et 10) et que les rapports de suivi soient transmis au MELCCFP dans un délai de trois mois suivants la fin de chaque période de suivi.

#### Réponse

Une carte des accès temporaires a été produite (voir carte 1 ici-bas). Elle présente tous les endroits à l'extérieur de l'emprise pour lesquels Hydro-Québec fera du déboisement temporaire (en rouge sur la carte). La superficie totale de ces accès temporaires est de 0,67 ha (théorique). Cette valeur est estimée avec les données disponibles, mais il est possible qu'au terrain, de l'exploitation forestière ait eu lieu dans un passé récent.



**Carte 1 : Accès temporaires**

Le propriétaire privé a accepté le projet d'Hydro-Québec, mais il n'a pas partagé ses intentions pour les accès temporaires ou pour ces secteurs. S'il souhaite que nous reboisons, nous le ferons certainement, mais comme nous ne sommes pas propriétaire, nous ne pouvons planter des arbres et faire un suivi sur 10 ans sans savoir si ces superficies seront utilisées à d'autres fins ou déboisées dans un avenir proche.

De plus, en milieu forestier, la banque de semences dans le sol est riche d'espèces indigènes et adaptées, ce qui permettra la reprise là où c'est propice. La nature (graines et rejets de souche) s'occupe généralement de reprendre ses droits rapidement, surtout quand le sol n'est peu ou pas perturbé. Considérant que pour les mêmes essences, les arbres cultivés dans les serres n'ont pas la même génétique que les graines trouvées dans les sols forestiers en place, il est préférable, pour ces superficies minimes et dispersées à travers le projet, de laisser le milieu se régénérer de lui-même que d'importer une nouvelle génétique dans ce milieu boisé épargné d'intrusions.

## **5. Maintien de la qualité de vie lié au climat sonore**

### **QC - 15**

L'étude d'impact mentionne que les « Clauses environnementales normalisées », présentées en annexe à l'étude d'impact sont colligées dans les clauses contractuelles qui seront transmises à l'entrepreneur responsable des travaux. Selon les éléments présentés à la section 02.2 des « Clauses environnementales normalisées » on peut présumer que l'initiateur s'engagerait à respecter les

*Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*<sup>7</sup> (Lignes directrices). L'initiateur doit confirmer qu'il s'engage à respecter les Lignes directrices.

## Réponse

Hydro-Québec s'engage à respecter cette demande.

## QC - 16

Le Programme de surveillance environnementale du climat sonore en phase de construction doit viser le respect des objectifs des Lignes directrices préconisés par le MELCCFP. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités afin qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant. L'initiateur doit déposer, pour approbation, le Programme de surveillance environnementale du climat sonore en phase de construction, incluant le déboisement, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Les rapports de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction, incluant le déboisement de la ligne de raccordement, devront être déposés au MELCCFP dans un délai de trois mois suivant la fin de chacune de ces phases.

- a) Veuillez vous engager à déposer, pour approbation, le Programme de surveillance du climat sonore, au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Ce programme peut être intégré au Programme de surveillance environnementale du projet pour la phase de construction.
- b) Veuillez vous engager à effectuer la surveillance du climat sonore en phase de construction, incluant le déboisement, et à appliquer les mesures d'atténuation si la situation l'exige, et transmettre au MELCCFP les rapports de surveillance dans un délai trois mois suivant la fin des travaux.

## Réponse

Compte tenu du contexte, les travaux se dérouleront à des distances suffisantes des zones sensibles pour le bruit. Par conséquent, les clauses environnementales normalisées suffiront pour garantir le respect des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*. Par exemple, aucune action ou activité émettrice de bruit qui n'est pas requise pour l'accomplissement des activités de construction n'est autorisée. Également, à moins d'un kilomètre d'un récepteur sensible, les équipements mobiles doivent être munis d'alarme de recul à large bande (bruit blanc).

---

<sup>7</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industrielle*. En ligne : [Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel \(gouv.qc.ca\)](http://lignesdirectricesrelativementauxniveauxsonoresprovenantdunchantierdeconstructionindustriel(gouv.qc.ca))

Pour ces raisons, Hydro-Québec ne juge pas nécessaire de mettre en place un programme de surveillance du climat sonore.

## **6. Surveillance environnementale**

### **QC - 17**

À la section 11 Surveillance des travaux et suivi environnemental du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur indique qu'il mettra en œuvre un Programme de surveillance environnementale. L'initiateur doit s'engager à déposer une version finale de ce programme lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

### **Réponse**

Hydro-Québec s'engage à respecter cette demande.

## **7. Commentaires**

**C - 1** En vertu de l'article 31.6 de la LQE, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de la LQE, aux conditions qu'il détermine. En outre, ce même article permet au gouvernement que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité. Dans ce cas, la déclaration de conformité doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicable.

À ce titre, il est attendu que les renseignements déposés permettent une évaluation du niveau de risque associé à ces activités dans le cadre du projet. Soulignons que pour que le gouvernement consente à permettre de soustraire à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE certaines activités, celui-ci doit pouvoir s'assurer, entre autres, que lesdites activités présentent un risque faible ou négligeable d'engendrer des impacts sur l'environnement.

## **Réponse**

S'il y a lieu, Hydro-Québec demande à ce que les réponses fournies dans ce document soient prises en compte dans le cadre de l'analyse de la demande de régime spécifique (art. 31.6 LQE) déposée au MELCCFP le 28 octobre 2025.



Imprimé sur du papier fabriqué au Québec contenant  
100 % de fibres recyclées postconsommation.

